



Arrêté relatif au plan départemental de gestion cynégétique du sanglier 2024-2025

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement dont l'article L. 425-4* ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André Durand, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée en présentiel du 22 avril 2024 ;

Vu les résultats de la consultation du public conduite du 23 avril au 14 mai 2024 inclus ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage instituées sur certaines associations communales de chasse agréées constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier relatif à l'amélioration de la coordination des outils existants pour freiner la progression des populations de sangliers et pour réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne afin d'atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. : Le département de la Haute-Garonne est divisé en vingt unités de gestion (UG), conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ces unités de gestion, des réunions sont organisées par la fédération départementale des chasseurs pour coordonner la gestion de l'espèce.

Art. 2. : Sur les communes classées en « points noirs » dont la liste est annexée au présent arrêté, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) doivent être validées en assemblée générale des associations communales de chasse agréées (ACCA) et reportées dans les règlements.

Art. 3. : Du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement sur autorisation préfectorale individuelle : en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Du 15 août 2024 au 31 mars 2025 la chasse du sanglier est généralisée à l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.

Du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée selon les modes de chasse et les conditions prévus dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 4. : La chasse du sanglier peut être pratiquée dans les réserves de chasse et de la faune sauvage du 1^{er} juin au 31 mai 2025.

Le nombre de journées de chasse autorisées dans les réserves est limité à trois par mois, selon les conditions suivantes :

- En tir d'affût et d'approche : le détenteur du droit de chasse doit le stipuler sur l'application Géochasse fournie par la fédération départementale des chasseurs.

- En battue, le détenteur du droit de chasse doit spécifier préalablement l'acte de chasse en réserve sur le registre de battue et sur l'application Géochasse fournis par la fédération départementale des chasseurs.

Les chasseurs veillent par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que le grand gibier, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Art. 5. : Les réserves de chasse et de faune sauvage sont implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC). Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, doivent être déplacées.

Art. 6. : L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation annuelle délivrée après instruction par la fédération des chasseurs (FDC) de la Haute-Garonne et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne. Il est rappelé que l'agrainage doit se faire en linéaire et dispersé à compter du 15 février jusqu'au 15 juin, dont la quantité ne doit pas dépasser 50 kg / semaine / 100 ha et les interventions ne doivent pas être supérieures à deux fois / semaine.

Art. 7. : Un bilan des prélèvements de sangliers doit être effectué par les détenteurs territoriaux via l'application Géochasse fournie par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, à la charge pour de cette dernière de transmettre au préfet le nombre de sangliers prélevés à l'échelle départementale tous les dix du mois.

Art. 8. : La capture, le piégeage et le relâcher de sanglier sont interdits dans le département de la Haute-Garonne à l'exception de ceux autorisés par arrêté préfectoral.

Art. 9. : L'appropriation de marcassins issus du milieu sauvage et leur tenue en captivité sont interdites sur le territoire de la Haute-Garonne.

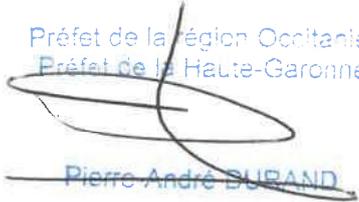
Art. 10. : L'introduction de sangliers dans un enclos cynégétique est soumise à autorisation préfectorale délivrée par la DDT sur demande conforme après consultation pour avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

Art. 11. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 12. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 MAI 2024

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre André BURAND

**ANNEXE 1 : Liste des 15 communes classées en point noir sanglier
pour la saison cynégétique 2024-2025**

COMMUNES	UG
Montespan	4
Francazal	5
Martres-Tolosane	7
St. Frajou	10
Puymaurin	10
Poucharramet	12
Muret	12
Saubens	12
Cintegabelle	14
Plaisance du Touch	20
Levignac sur Save	21
Merenvielle	21
Mondonville	21
Launac	21
Pibrac	21